



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

OBJET : permis de stationnement - marché des  
créateurs - Robert-Giraudineau - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0534  
EN DATE DU 28 AVR. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande de l'association LACOMIDI représentée par Madame ROTENSTAJN en date du 12 avril 2022, concernant une occupation du domaine public pour l'organisation d'un marché des créateurs rue Robert-Giraudineau;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 14 mai 2022 à 6h00 au 15 mai 2022 à 20h00 rue Robert-Giraudineau** l'association LACOMIDI représentée par Madame ROTENSTAJN est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de stands dans le cadre d'un marché créatif. **Les stands sont disposés** le long des commerces avec un cheminement piéton de 1,40 mètre maintenu derrière les stands, ces derniers ne doivent pas excéder 2,00 mètres de profondeur.

**ARTICLE II - Cette autorisation est :**

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

**ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées par le pétitionnaire :**

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. la libre circulation des piétons et des services de secours est assurée en permanence ;

. la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;

. le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires autorisés ;

. le parfait état de propreté des abords des stands est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

**ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté